REÇU EN PREFECTURE
le 25/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20260924-DCM_89_2026

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 24 septembre 2026 à 18h30, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	2
Suffrages exprimés :	26
Date de la convocation :	17/09/2026

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Sébastien Canetto, excusé, pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Nicolas Alsters, excusé, pouvoir à Mme Isabel Gamba
M. Jean-Michel Violo, excusé.

Secrétaire de Séance : Mme Catherine Bolea

OBJET : APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORAISON POUR UN PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE SUR LE SITE BOIS SAINT-MARTIN

N° 89/2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, L.300-6., R.153-15 et suivants et R.103-13 et 14 et R.153.20 à 22 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable,

Vu le courrier de convocation des conseillers municipaux effectuée le 17 septembre 2026, soit plus de 5 jours francs avant le conseil, auquel était annexée une note explicative de synthèse relative à la présente délibération et ses annexes,

Considérant le projet de parc solaire sur le site Bois Saint-martin,

Considérant que la commune est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°32/2025 du conseil municipal en date du 20 mars 2025 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Oraison pour un projet de parc photovoltaïque sur le site Bois Saint-Martin, et définissant les modalités de la concertation,

Vu la décision du 8 janvier 2026 n°E25000124/13 du Tribunal Administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant,

REÇU EN PREFECTURE
le 25/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20260924-DCM_89_2026

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 8 avril 2026,

Vu le courrier en date du 07 avril 2026 par lequel le dossier a été notifié aux personnes publiques associées,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu la réunion d'examen conjoint en date du 29 avril 2026 et le procès-verbal de cette réunion joint au dossier d'enquête publique,

Considérant que suite à la sollicitation de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF), les services de l'Etat ont indiqué que, la Commune d'Oraison faisant partie du SCOT opposable de DLVAgglo, le dossier ne serait pas examiné pour avis de la CDPENAF et que donc la Commune n'aurait pas d'avis de la CDPENAF sur ce dossier,

Vu la concertation conduite sur le projet dont l'ensemble des modalités a été respecté,

Vu la délibération n°59/2026 du conseil municipal en date du 21 mai 2026 tirant le bilan de la concertation relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Oraison pour un projet de parc photovoltaïque sur le site Bois Saint-Martin,

Vu l'arrêté du maire n°178/2026 en date du 4 mai 2026 portant ouverture d'enquête publique dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Oraison pour un projet de parc photovoltaïque sur le site Bois Saint-Martin,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 26 mai 2026 au lundi 29 juin 2026,

Vu les observations figurant dans les registres d'enquête publique,

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur en date du 3 juillet 2026,

Vu la réponse de Monsieur le Maire au procès-verbal de synthèse envoyée le 17 juillet 2026,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2026,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une réserve et de sept recommandations,

Considérant les motifs qui ont justifié le recours à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Considérant d'une part l'intérêt général du projet de parc photovoltaïque pour la Commune d'Oraison et d'autre part la nécessité de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Oraison,

REÇU EN PREFECTURE
le 25/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20260924-DCM_89_2026

Considérant que les réponses apportées et les ajustements proposés au dossier, lors de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et des remarques issues de l'enquête publique, justifient des ajustements et des précisions sur le projet valant mise en compatibilité du PLU en vue de son approbation,

Considérant que ces ajustements et ces précisions, qui résultent de l'enquête publique, n'ont pas pour effet de bouleverser l'économie générale du document,

Considérant le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU tel qu'il est annexé,

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Oraison souhaite mettre à disposition ses terrains pour contribuer au développement d'installations de production et de distribution d'énergies renouvelables sur son territoire.

Rappel de la nécessité de réaliser cette procédure

Ce projet de parc solaire doit se réaliser sur des parcelles communales classées en zone naturelle N et en Espaces Boisés Classés (EBC) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement opposable. Or, ce zonage est incompatible avec le projet de centrale photovoltaïque. Pour débloquer cette situation, il convient de définir une règlementation d'urbanisme autorisant cette activité, dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU, tel que cela est prévu par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Ainsi, une délibération a été prise au conseil municipal du 20 mars 2025 afin de prescrire la procédure de déclaration de projet relative à la création d'un parc photovoltaïque sur le site bois Saint-Martin, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Rappels sur le projet

Le projet s'inscrit dans une démarche territoriale concertée portée par Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo) en faveur de la transition énergétique et d'une réflexion globale sur le développement des énergies renouvelables. Le projet, situé sur une forêt communale exploitée par l'ONF, prévoit la réalisation de panneaux photovoltaïques répartis sur 4 ilots, sur une surface clôturée d'environ 17, 9 hectares, dont 7,86 hectares de surfaces projetées au sol de panneaux photovoltaïques. La future centrale, d'une puissance de 18,23 MWc, permettra une production renouvelable d'environ 31 GWh par an, soit l'équivalent de la consommation électrique de plus de 12 000 foyers, soit plus du double de la population d'Oraison, tout en évitant l'émission de 1 215 tonnes CO2eq par an, soit le bilan carbone de 60 000 aller-retours Oraison-Marseille.

Ce projet participe également à la transition énergétique de la ville d'Oraison dans la cadre du dispositif Petites Villes de Demain et du projet d'Ecoquartier mais également à l'échelle du territoire régional. Les bénéfices générés du projet de parc pour la commune d'Oraison seront utilisés afin d'investir dans les projets d'aménagement liés à l'Ecoquartier Eco Cœur d'Oraison qui est en phase d'éco projet.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20260924-DCM_89_2026

Le projet présente donc un intérêt général à plusieurs titres : il participe à la réduction des gaz à effet de serre et donc à la lutte contre le réchauffement climatique ; il permet de répondre aux objectifs nationaux et régionaux en termes de développement d'énergies renouvelables et de transition énergétique ; il permet de répondre aux besoins locaux en matière d'énergie et à la réduction de la dépendance énergétique ; il engendrera enfin des retombées financières au bénéfice des politiques locales de la commune.

Les avis émis dans le cadre de la procédure

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a associé les personnes publiques ainsi que la population à cette procédure.

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 29 avril 2026. Parmi les personnes publiques représentées lors de cette réunion, les services de l'Etat ont émis un avis favorable avec réserve, la Communauté d'Agglomération DLVAgglo a émis un avis favorable assorti de remarques et le Conseil Départemental a émis un avis favorable avec des recommandations. La Chambre d'Agriculture, non présente, a indiqué ne pas avoir d'observation sur ce projet sans impact sur les terres agricoles.
La Chambre de Commerce et d'Industrie, non présente, a émis un avis favorable sur le projet sans observation particulière. La MRAE a quant à elle émis un avis en recommandant notamment d'apporter des précisions sur l'évaluation environnementale et sur les incidences sur Natura 2000. Le Centre National de la Propriété Forestière, la Chambre de métiers et de l'Artisanat, ainsi que la Région n'ont pas répondu à notre consultation.

Dans le cadre de la procédure de DPMEC d'Oraison, une réponse formelle a été apportée par un mémoire en réponse afin de clarifier les points soulevés par la MRAE dans son avis. Ce mémoire vise à répondre à chacune de ses 8 observations avant l'approbation finale du dossier.

- Concernant la compatibilité du projet avec le SCoT et le PADD, il a été précisé que le choix du site du Bois Saint-Martin ne résulte pas d'une décision isolée, mais d'un processus de sélection mené par l'agglomération DLVAgglo, qui a comparé 27 sites potentiels avant de n'en retenir que 7, avec l'appui des services de l'État et des parcs naturels régionaux, et que ce choix s'inscrit dans les orientations du PADD relatives à la qualité paysagère et au respect des sites lors de tout aménagement.
- Sur la question de l'impact du projet sur les continuités écologiques et sur les collines boisées de Saint-Martin, il a été répondu que ce secteur n'est pas identifié comme une continuité écologique dans le SRCE ni dans le SRADDET, même s'il l'est dans le SCoT et le PLU communal, et que l'impact reste limité au regard de la taille du massif boisé environnant, qui s'étend sur plus de 30 kilomètres carrés pour seulement 19 hectares défrichés par le projet. Il a également été mis en avant que le projet est réparti sur plusieurs îlots séparés plutôt que sur une seule emprise, ce qui permettra de conserver des passages pour la faune.
- Concernant les incidences paysagères, il a été répondu, en s'appuyant sur l'analyse déjà réalisée dans l'étude d'impact, que le projet n'est pas visible depuis la plupart des points de vue alentours, à l'exception du belvédère de Lurs, où la visibilité reste partielle et l'impact jugé modéré du fait de la distance de plus de 5,5 kilomètres.
- Enfin, sur le risque d'incendie de forêt, une réponse a été apportée : il a été expliqué que le risque évoqué concerne uniquement les phases temporaires de travaux et de démantèlement, qui ne relèvent pas du PLU, et que le débroussaillement d'environ 20

REÇU EN PREFECTURE
le 25/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20260924-DCM_89_2026

hectares nécessaires au projet aurait au contraire pour effet de limiter la propagation d'un incendie, en s'appuyant sur les mesures de réduction élaborées avec le SDIS 04.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 26 mai 2026 au lundi 29 juin 2026 et a permis de recueillir 112 contributions dont une pétition. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions datés du 29 juillet 2026 dont il ressort les éléments suivants : un avis favorable au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a été émis assorti d'une réserve à lever avant l'approbation et de sept recommandations. Son avis favorable porte également sur l'intérêt général du projet analysé au regard des critères suivants : la transition énergétique régionale et nationale, les retombées économiques comme un levier financier majeur et les retombées sociales (services publics et gouvernance citoyenne).

Voici ci-dessous les conclusions émises par le commissaire enquêteur :

Considérant la réserve formulée relative à la justification des alternatives :

- Le commissaire enquêteur relève que si un recensement des emprises déjà artificialisées susceptibles d'accueillir une installation photovoltaïque a bien été réalisé, l'évaluation de leur potentiel n'a pas été menée à son terme pour une part significative de ces sites, alors que le projet du Bois Saint-Martin, portant sur le défrichement d'environ 19 hectares de forêt, continue d'être instruit. Il souligne à ce titre que seul le site du Bois Saint-Martin fait l'objet d'un potentiel précisément chiffré (22 hectares), les autres sites recensés demeurant mentionnés comme non définis dans le dossier.

  Le commissaire enquêteur considérait en conséquence qu'il n'est pas établi, en l'état, que les solutions alternatives permettant de satisfaire les objectifs de production d'énergie renouvelable sur des espaces déjà artificialisés aient été étudiées avec un niveau de rigueur suffisant, au regard des principes de sobriété foncière issus de la loi Climat et Résilience et de la loi portant accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).

En complément, il avait émis 7 recommandations sur le dossier de DPMEC :

- Calcul du gain carbone

Le commissaire demande de chiffrer le bilan carbone réel du projet (gain lié à la production d'énergie moins la dette carbone liée à la destruction de la forêt), qu'il évalue lui-même entre 17 500 et 47 500 tonnes de CO2 sur 30 ans selon l'hypothèse retenue, en pointant une incohérence dans le dossier lui-même (Livre 1) entre un gain annuel de « près de 2 000 tonnes CO2eq/an » et un autre passage évoquant « plus de 1 000 tonnes » (page 24).

- Mise en conformité paysagère

Intégrer au dossier final une référence explicite à l'Atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence et aux unités paysagères concernées, pour valider la lecture paysagère du site.

- Analyse d'incidence Natura 2000

Produire un paragraphe autonome et complet reprenant les objectifs de conservation des DOCOB des sites de la Durance et de l'Asse, pour confirmer l'absence d'impact significatif sur les gîtes de transit des chiroptères et les boisements sénescents.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20260924-DCM_89_2026

- Précisions techniques sur l'îlot 4

Fournir des photomontages complémentaires pour le lot n°4 (identifié comme le plus exposé visuellement), afin de valider les mesures d'écran végétal prévues.

- Sécurisation du règlement (article N4)

Modifier la rédaction de l'article N4 pour préciser sans ambiguïté que les merlons de gestion des eaux pluviales seront exclusivement constitués de terre naturelle.

- Pérennité des usages de randonnée

Acter l'engagement contractuel de l'opérateur à prendre en charge l'intégralité des frais de balisage et de dévoiement des sentiers PDIPR et du circuit VTT interceptés par les clôtures.

- Transparence sur les surfaces

Clarifier et harmoniser les surfaces de défrichement, en distinguant clairement l'emprise clôturée (17,9 ha), les surfaces de panneaux (7,86 ha) et les surfaces soumises aux obligations légales de débroussaillement (OLD).

Les modifications apportées sur le dossier en vue de son approbation

Afin de prendre en compte l'avis des personnes publiques et l'avis du commissaire enquêteur, le dossier a ainsi été modifié après enquête publique afin de prendre en compte les éléments suivants :

- La réserve du commissaire enquêteur.
- Les sept recommandations du commissaire enquêteur.
- Les avis des personnes publiques associées émis dans le cadre de la réunion d'examen conjoint.
- L'avis de la MRAE.

Ces précisions et ajustements apportés ne remettent pas en cause l'économie générale du projet tel que présenté initialement aux personnes publiques et à l'enquête publique. Le détail de ces précisions est présenté dans la note ci-annexée (cf. annexe n°1).

Au regard des éléments présentés et des documents annexés (modifications apportées au dossier et dossier intégral d'approbation),

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE PAR 22 POUR ,
4 CONTRE (I. Gamba, O. Laurent, L. Leplatre, N. Alsters)
ET 2 ABSTENTIONS (JM. Angelvin, C. Cloet)

- **RECONNAIT** le caractère d'intérêt général du projet de parc photovoltaïque sur le site Bois Saint-Martin.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20260924-DCM_89_2026

- **APPROUVE** la déclaration de projet et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Oraison conformément au dossier modifié après enquête publique, et tel qu'annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires permettant la bonne exécution de cette délibération.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, d'une transmission au représentant de l'Etat et des mesures de publicités nécessaires (mention de l'affichage dans un journal diffusé dans le département et publication au portail national de l'urbanisme).

- **DIT** que le dossier approuvé ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Il est également consultable sur le site Internet de la Ville d'Oraison.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

Catherine Bolea

Le Maire,

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	25/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20260924-DCM_89_2026

Annexe 1 – Synthèse des modifications apportées au dossier après l'enquête publique

DPMEC du PLU d'Oraison
Reprise des demandes de modifications

Modifications apportées au dossier suite à l'enquête publique

Le présent document recense 29 remarques et recommandations issues de l'enquête publique émanant des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur, du procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint et de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ainsi que la réponse qui y a été apportée.

Ces réponses se traduisent par 24 modifications distinctes du dossier : plusieurs remarques, émanant d'acteurs différents mais portant sur un même sujet, ont été traitées par une seule et même modification.

Ces modifications se répartissent, par pièce du dossier, en 18 modifications apportées au Livre 1 (Déclaration de projet), 5 modifications apportées à l'évaluation environnementale et 3 modifications apportées au Livre 2 (mise en compatibilité, règlement et PADD), certaines modifications recoupant plusieurs pièces du dossier.

Par thématique, ces modifications portent principalement sur le renforcement de la justification du choix du site et des alternatives étudiées, sur le volet environnemental au sens large (paysage, écologie, volet forestier, effets cumulés, risque incendie), sur la démonstration de la compatibilité avec les documents supra-communaux (SCoT, SRADDET, PADD), sur des précisions réglementaires apportées au règlement de la zone N, sur le volet socio-économique du projet, et sur diverses précisions techniques et de transparence (surfaces, bilan carbone, usages, dévoiement d'itinéraires).

L'ensemble de ces modifications est directement issu des observations et avis recueillis dans le cadre de l'enquête publique. Elles consistent en des compléments de justification, des précisions rédactionnelles et des ajouts argumentatifs qui ne modifient ni la nature, ni la localisation, ni les caractéristiques du projet tel qu'il a été soumis à l'enquête, et n'en bouleversent donc pas l'économie générale.

- N°1 – Conclusion et avis du commissaire enquêteur – RÉSERVE - Justification renforcée des alternatives

Réponse : *Un travail complémentaire a ainsi été mené pour répondre aux interrogations soulevées sur les conditions dans lesquelles le site du Bois Saint-Martin a été retenu, en objectivant chacune des étapes du processus d'entonnoir conduit par DLVAgglo depuis 2017. L'analyse cartographique initiale du foncier public a été progressivement resserrée à partir d'une hiérarchisation fondée sur les enjeux agricoles, environnementaux, patrimoniaux et sur les contraintes de pente, permettant d'écarter les secteurs à enjeux rédhibitoires et de concentrer l'étude sur les zones sans enjeu identifié ou à enjeux modérés, conformément à la séquence Éviter-Réduire-Compenser.*

Cette réduction progressive du périmètre, opérée au fil de l'approfondissement des études de faisabilité technique et des enjeux environnementaux, paysagers et forestiers, matérialise concrètement la logique d'entonnoir revendiquée. Dans le cadre de cette démarche, aucun site équivalent sur le territoire communal a été identifié ce qui permet de justifier le choix du site du Bois Saint-Martin comme résultant d'un processus comparatif documenté complet.

- N°2 – Conclusion et avis du commissaire enquêteur - Recommandation 1 - Calculer le gain carbone net du projet

Réponse : *« La future centrale, d'une puissance de 18,23 MWc, permettra une production renouvelable d'environ 31 GWh par an, soit l'équivalent de la consommation électrique de plus de 12 000 foyers, tout*

REÇU EN PREFECTURE
le 25/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20260924-DCM_89_2026

en évitant l'émission de 1 215 tonnes CO2eq par an, soit le bilan carbone d'environ 60 000 aller-retours Oraison-Marseille. ». Ce chiffre corrige les mentions contradictoires du Livre 1 (« près de 2 000 tonnes » / « plus de 1 000 tonnes ») en intégrant la perte de séquestration carbone liée au défrichement, conformément à l'étude d'impact déposée par CVE avec le permis de construire (annexe 7 - étude de boisement).

- N°3 – Conclusion et avis du commissaire enquêteur – Recommandation 2 - Absence de référence explicite à l'Atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence

Réponse : *Dans l'EIE il y a bien une reprise descriptive de la présentation des paysages du territoire et des unités paysagères tel que définis dans l'atlas des paysages. Une carte a été ajoutée pour illustration ainsi que la phrase suivante « Parmi les enjeux soulevés dans l'Atlas des Paysages des Alpes-de-Haute-Provence, il est souligné qu'il faut « contrôler et planifier l'implantation et la qualité paysagère des parcs photovoltaïque » dans la « Vallée de la Moyenne Durance ».*

Le paragraphe relatif à l'analyse paysagère du projet initialement inscrit dans la sous-partie f.Patrimoine protégé et portant sur les points de vues ..., a été remonté dans la partie paysage pour davantage de cohérence.

Concernant la partie relative à l'analyse des incidences, le tableau de conclusion de l'étude d'impact a été repris et présente uniquement les secteurs paysagers et unités paysagères impactés par le projet. Ainsi la phrase suivante a été rajoutée : « Seul l'unité paysagère de la Vallée de la Moyenne Durance est concernée par un impact modéré en phase chantier et d'exploitation. »

Dans le livre 1 (Déclaration de projet), il y a l'ajout d'un paragraphe intégrant une référence directe à l'Atlas des Paysages : « Sur le plan paysager, le secteur d'étude se situe à la croisée de trois unités paysagères identifiées par l'Atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence : la Vallée de la Moyenne Durance à l'ouest, le Plateau de Puimichel à l'est et la Basse Vallée de l'Asse au sud. L'Atlas souligne, pour la Vallée de la Moyenne Durance, la nécessité de maîtriser l'implantation et la qualité paysagère des parcs photovoltaïques, en raison de la richesse agricole et de la sensibilité des paysages ouverts de cette entité ».

- N°4 – Conclusion et avis du commissaire enquêteur – Recommandation 3 – Analyse d'incidence Natura 2000

Réponse : *Dans l'EIE : ajout d'un paragraphe dans la partie zoom sur les incidences Natura 2000.*

- N°5 – Conclusion et avis du commissaire enquêteur – Recommandation 4 - Précisions techniques sur l'îlot n°4

Réponse : *Élément intégré au Livre 1 : « Les quatre îlots du projet se trouvent noyés dans le couvert végétal environnant, ce qui les rend difficiles à distinguer au travers de la bande de boisement qui les entoure, alors même que celle-ci est gérée conformément aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD). Cet éloignement des cheminements existants, conjugué à l'effet d'écran des boisements qui isolent le site du reste du grand paysage, contribue fortement à limiter sa perceptibilité visuelle depuis les abords fréquentés. Le travail d'intégration paysagère du parc photovoltaïque sera par ailleurs approfondi dans l'étude d'impact du permis de construire déposé par CVE, laquelle sera consultable par le public lors de l'enquête publique attenante au projet. »*

Réponse : *Concernant les photomontages (étude d'impact jointe au permis de construire**) :** L'îlot 4 est loin des sentiers, et noyé dans le couvert végétal ; il est par conséquent difficile à distinguer à travers la bande de boisements même si celle-ci est gérée selon les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD). Ces zones sont donc loin du sentier, mais aussi entourées de boisements qui les isolent du reste des paysages. Le travail d'intégration paysagère du parc apparaîtra approfondi dans l'étude d'impact du permis de construire déposé par CVE, qui sera consultable publiquement lors de l'enquête publique attenante.*

REÇU EN PREFECTURE
le 25/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20260924-DCM_89_2026

- N°6 – Conclusion et avis du commissaire enquêteur – Recommandation 5 - Sécurisation du règlement (article N4)

Réponse : *Modification portée dans le Livre 2 (règlement de la zone N, article N4) sur l'adaptation rédactionnelle pour préciser qu'il s'agit de merlons de terre naturelle.*

- N°7 – Conclusion et avis du commissaire enquêteur – Recommandation 6 - Pérennité des usages de randonnée

Réponse : *Élément intégré au Livre 1 « La proximité d'un circuit pédestre inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a également été prise en compte dès la conception du projet. Concernant ce sentier de randonnée, un travail sera engagé en lien avec les services départementaux afin de définir les modalités de dévoiement les plus adaptées. Les opérations de balisage et de débalisage seront prises en compte dans la mise en œuvre du projet, en lien étroit entre les services communaux et départementaux. A noter également que la promesse de bail signée entre la Commune et CVE, sur laquelle le conseil municipal a délibéré, intègre bien le dévoiement du circuit pédestre PDIPR concerné, à réaliser par CVE. »*

- N°8 – Conclusion et avis du commissaire enquêteur – Recommandation 7 - Transparence sur les surfaces

Réponse : *Élément intégré dans le Livre 1(Déclaration de Projet) : la surface impactée par les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) a été ajoutée pour préciser la surface estimée située entre 22 et 23 ha.*

- N°9 – PV de synthèse / Avis MRAe – Renforcer la justification du choix du site

Réponse : *Élément intégré dans le Livre 1 (Déclaration de Projet). Des éléments provenant notamment de l'AMI et des précisions sur la méthodologie du choix du site ont été apportés afin de renforcer la justification du choix du site du Bois Saint Martin.*

- N°10 – PV de synthèse – Mieux démontrer la préservation du corridor forestier inscrit au SCoT

Réponse : *Il a été précisé que « ces zones nodales* et/ou milieux très favorables doivent être considérés comme des espaces de perméabilité jouant le rôle de grands corridors surfaciques diffus favorables aux déplacements pour les espèces forestières. »

- N°11 – PV de synthèse – Approfondir l'analyse des effets cumulés avec les projets environnants

Réponse : *Dans l'EIE, une cartographie localisant les 15 projets a été intégrée. La conclusion relative aux effets cumulés a également été étoffée en reprenant, par thématique environnementale, les conclusions de l'étude d'impact. Les pages 370 à 388, consacrées à la présentation et à l'analyse des effets cumulés, ont été ajoutées en annexe.*

- N°12 – PV de synthèse – Clarifier la qualification des peuplements forestiers impactés

Réponse : *Élément intégré dans le Livre 1 (Déclaration de Projet) « Dans la poursuite de cette démarche, l'ONF a notamment orienté le choix des secteurs retenus vers des peuplements forestiers jeunes et des espaces à plus faible valeur commerciale, avec la volonté d'éviter les fonds forestiers matures et les plus riches en biodiversité.*

Pour limiter l'impact du projet sur les forêts matures, l'ONF a produit, dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), une analyse des forêts anciennes sur la zone retenue pour le projet, assortie d'une cartographie ayant servi à délimiter la zone d'étude au regard de l'emprise totale portée par CVE. Cette analyse distingue trois notions à ne pas confondre. La forêt mature se caractérise par la présence de gros bois et de vieux arbres relevant des dernières phases du cycle biologique forestier et une accumulation de bois mort constituant des niches écologiques indispensables à de nombreuses espèces forestières. La forêt ancienne désigne quant à elle un espace boisé ayant conservé sa vocation forestière depuis au moins le début du XIX^{e} siècle, soit environ deux cents ans ; ce statut n'est pas lié à

REÇU EN PREFECTURE
le 25/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20260924-DCM_89_2026

l'âge des arbres mais à la continuité du couvert boisé, de sorte qu'une forêt ancienne ne comporte pas nécessairement de vieux arbres. La vieille forêt, enfin, cumule les caractéristiques des deux précédentes.

Concernant les enjeux forestiers, l'ONF avait identifié, dans le cadre du cahier des charges de l'AMI, 33,4 hectares de forêts anciennes sur le secteur étudié, assortis de prescriptions spécifiques de préservation. L'ONF précisait notamment que la mobilisation du potentiel concerné devait être appréciée au regard des caractéristiques de maturité des peuplements et en cohérence avec la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Une cartographie spécifique des forêts anciennes figurait à ce titre en annexe du cahier des charges de l'AMI.

Ces prescriptions ont conduit à approfondir la caractérisation forestière dans le cadre du développement du projet. L'étude d'impact rappelle que le canton du Bois Saint-Martin constitue incontestablement une forêt ancienne, tout en distinguant cette notion de celle de forêt mature. Elle a ainsi recherché, sur la zone d'étude, les critères permettant de caractériser la maturité des peuplements.

À l'issue des relevés de terrain, l'étude conclut que les peuplements constituant la zone d'étude ne présentent pas le caractère mature : aucun très gros bois n'a été identifié, très peu de bois mort au sol ou sur pied a été relevé et les dendromicrohabitats observés sont en quantité insuffisante pour valider le critère correspondant. Cinq arbres présentant des dendromicrohabitats ont notamment été relevés sur une surface de plus de 5 ha comportant plusieurs peuplements, alors que la méthodologie retenue nécessitait 6 individus par hectare et par type de peuplement. Aucun des trois critères majeurs de maturité n'a ainsi été validé ».

- N°13 – PV de synthèse – Vigilance sur le risque incendie lié à l'implantation en plusieurs îlots

***Réponse :** Élément intégré dans le Livre 1 (Déclaration de Projet) « Sur la question spécifique du risque incendie, les aménagements prévus dans le cadre du projet (pistes d'accès, dispositifs de défense, citernes) ont été conçus pour améliorer les conditions de prévention et d'intervention sur le secteur. Le site compte ainsi actuellement 2 citernes existantes, auxquelles 5 citernes supplémentaires seront ajoutées dans le cadre du projet, portant leur nombre total à 7. La création de pistes supplémentaires, liée à l'aménagement du parc, viendra également faciliter l'accès des services de secours et renforcer les conditions de défense incendie sur le site. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a été associé à cette démarche et a rendu un avis globalement favorable, soulignant notamment l'amélioration de l'accessibilité du site et des moyens de lutte contre l'incendie, tout en appelant à maintenir une vigilance sur les délais d'intervention et les conditions de propagation du feu en milieu forestier ».*

- N°14 – PV de synthèse – Compléter l'étude paysagère – Étude paysagère jugée insuffisante en l'état

***Réponse** : La partie sur l'analyse paysagère dans l'EIE a été étoffé avec des éléments issus de l'étude d'impact. La phrase suivante a été ajoutée dans la partie – Incidences sur le patrimoine et paysages » : « Seule l'unité paysagère de la Vallée de la Moyenne Durance est concernée par un impact modéré en phase chantier et d'exploitation. »*

- N°15 – PV de synthèse – Mieux démontrer la compatibilité avec le SCoT – Démonstration insuffisante, notamment sur les enjeux

***Réponse** : La démonstration de la compatibilité avec le SCoT a été renforcée par l'ajout d'une analyse portant notamment sur la hiérarchie des normes applicable au territoire d'Oraison, précisant l'articulation entre le SCoT et le SRADDET et la manière dont le projet s'inscrit dans les objectifs qu'ils portent. Ce complément apporte ainsi des éléments juridiques et méthodologiques supplémentaires qui n'étaient pas présents dans la version initiale, et qui viennent consolider la démonstration.*

REÇU EN PREFECTURE
le 25/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20260924-DCM_89_2026

➢ N°16 – PV de synthèse – Mise en cohérence du PADD

Réponse : *Élément intégré au Livre 1 : « En matière d'énergies renouvelables, le SCoT appelle à un développement maîtrisé de la production photovoltaïque, orientation que le PADD traduit directement en prévoyant un développement encadré des énergies renouvelables, tant en toiture qu'au sol, avec l'accueil du parc photovoltaïque du secteur du Bois Saint-Martin. »*

Elément intégré au Livre 2 : complément apporté au PADD avec l'ajout du site du bois Saint-Martin comme site accueillant un parc photovoltaïque dans le cadre du développement encadré des énergies renouvelables sur le territoire. « Accueil d'un parc photovoltaïque au sol sur le secteur du Bois Saint-Martin, dans le respect des enjeux paysagers, forestiers et écologiques du territoire...). ». Modification apportée sur la carte du PADD en lien avec la nouvelle traduction écrite de ce dernier.

➢ N°17 – PV de synthèse – Lever l'ambiguïté rédactionnelle du terme « merlons » (article N4 du règlement)

Réponse : *Modification portée dans le Livre 2 (Mise en compatibilité) et le Règlement. Recoupe la recommandation n°5 du commissaire enquêteur.*

➢ N°18 – PV de synthèse – Vigilance sur les dispositifs déversoirs/métalliques de gestion des eaux pluviales

Réponse : *Ce volet a été traité de manière suffisante au regard des éléments disponibles.*

➢ N°19 – PV de synthèse (DLVAgglo) – Mieux expliciter les retombées locales du projet dans le dossier

Réponse : *Élément intégré dans le Livre 1 (Déclaration de Projet) « Ces retombées financières, issues notamment de la fiscalité locale (IFER, taxe foncière) et des loyers versés par CVE dans le cadre du bail conclu avec la commune, constituent un levier concret pour financer les projets communaux à venir. Le projet génère également des retombées économiques par la sollicitation d'entreprises locales et régionales, tant lors de la phase de chantier que durant l'exploitation et la maintenance du parc, ainsi qu'à l'issue de l'exploitation lors des opérations de démantèlement et de valorisation des équipements. »*

« La redevance annuelle due par la société CVE au titre de la mise à disposition des terrains, calculée selon le barème délibéré par le conseil municipal pour la puissance installée de 18,23 MWc, représente environ 500 000 € par an, actualisée chaque année selon le coefficient d'indexation du tarif d'achat de l'électricité. Conformément au régime forestier applicable aux forêts communales, 10 % de cette redevance seront reversés à l'Office National des Forêts au titre des frais de garderie. »

« Un partenariat conclu avec la société Énergie Partagée permettra en outre aux habitants d'Oraison d'investir directement dans le capital de la centrale, tandis que la commune et DLVAgglo étudient la possibilité d'entrer eux-mêmes au capital de la société d'exploitation. »

➢ N°20 – PV de synthèse (DLVAgglo) – Vigilance sur la consommation foncière / articulation ENR - sobriété foncière

Réponse : *Cette articulation est développée dans la partie « Démarche du choix d'implantation du projet » du Livre 1, qui expose la séquence Éviter-Réduire-Compenser mobilisée par DLVAgglo pour prioriser le foncier déjà artificialisé avant tout recours au foncier naturel (cf. N°1 et N°9 ci-dessus).*

➢ N°21 – PV de synthèse (CD04) – Encadrer le dévoiement d'un sentier de randonnée impacté

Réponse : *Élément intégré dans le Livre 1 (Déclaration de Projet) « Concernant ce sentier de randonnée, un travail sera engagé en lien avec les services départementaux afin de définir les modalités de dévoiement les plus adaptées. Les opérations de balisage et de débalisage seront prises en compte dans la mise en œuvre du projet, en lien étroit entre les services communaux et départementaux. » (cf. également N°7 ci-dessus)*

REÇU EN PREFECTURE
le 25/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20260924-DCM_89_2026

- N°22 – MRAe – Présenter l'analyse comparative de sites potentiels et justifier le choix du secteur au regard des incidences environnementales

Réponse : *Élément intégré dans le Livre 1 (Déclaration de Projet) « 393 sites publics, représentant 75 ha, ont ainsi été étudiés sur 24 communes. Cette analyse a permis de retenir 80 sites, pour une puissance de 10 MWc sur 6 ha. Des études complémentaires ont été engagées sur les zones à enjeux forts et modérés mais non rédhibitoires, notamment au travers de l'analyse des sites naturels menée par les PNRs du Verdon et du Luberon. » (cf. également N°1 et N°9 ci-dessus)*

- N°23 – MRAe – Justifier la compatibilité SCoT/PADD (trame verte et bleue, paysage)

Réponse : *Élément intégré dans le Livre 1 (Déclaration de Projet) « Cette même logique de maîtrise se retrouve sur les autres prescriptions du SCoT : la sobriété foncière, à laquelle répond le choix d'un site déjà dégradé et de faible valeur agronomique ; la protection des espaces à forte valeur écologique, agricole ou paysagère, garantie par le respect des enjeux paysagers, forestiers et écologiques du territoire explicitement inscrit dans le PADD ; et la préservation des continuités écologiques et de l'activité agricole, le site ne présentant pas d'enjeu identifié à ce titre. »*

« Le territoire d'Oraison étant couvert par le SCoT de DLVA, celui-ci joue le rôle de document intégrateur : conformément aux articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme, c'est ce SCoT, et non directement le SRADDET, qui constitue la référence de compatibilité du PLU. »

- N°24 – MRAe – Absence de perte nette de biodiversité à démontrer pour les mammifères et oiseaux protégés

Réponse *: Le projet est déjà largement décrit dans le document. L'analyse s'appuie sur les éléments de l'étude d'impact, qui constitue à ce jour le support technique et scientifique le plus robuste pour apprécier les incidences du projet sur l'environnement.*

En revanche, il ne paraît pas possible de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. Le projet entraînera la destruction des boisements (Chênaie à Quercus ilex ; Chênaies à Quercus pubescens avec Pinus sylvestris, Chênaies à Quercus pubescens avec rangées de cèdres), qui constituent les habitats majoritaires sur la zone d'étude, ainsi qu'une dégradation de certaines fonctionnalités écologiques du site.

- N°25 – MRAe – Justifier la cohérence de l'aménagement du sous-secteur Npv avec le PADD (continuités écologiques, collines boisées St-Martin)

Réponse : *Argumentaire porté dans le Livre 2 (Mise en compatibilité / Règlement) et le mémoire en réponse à la MRAe.*

- N°26 – MRAe – Reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000

Réponse : *Voir remarque n°4*

- N°27 – MRAe – Revoir les caractéristiques du secteur de projet (ampleur/emplacement) pour réduire les incidences paysagères

Réponse : *Élément intégré dans le Livre 1 (Déclaration de Projet) : « L'analyse des perceptions confirme la maîtrise de cette insertion : les visibilités depuis le centre d'Oraison ne sont pas avérées ou restent non significatives, celles depuis La Brillanne ou Lurs demeurent possibles mais partielles, distantes et fragmentées, et les vues depuis la plaine agricole de la Durance sont rares et partielles, la lisibilité globale du site étant limitée par la végétation, le relief et la distance. Des effets paysagers résiduels demeurent toutefois possibles, notamment dans les vues lointaines depuis les hauteurs de La Brillanne et de Lurs, ainsi qu'à proximité des chemins de randonnée du Bois Saint-Martin. »*

REÇU EN PREFECTURE
le 25/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20260924-DCM_89_2026

- N°28 – MRAe – Démontrer que l'aménagement du secteur Npv n'aggrave pas le risque incendie de forêt

Réponse : Élément intégré dans le Livre 1 (Déclaration de Projet) « Le site compte ainsi actuellement 2 citernes existantes, auxquelles 5 citernes supplémentaires seront ajoutées dans le cadre du projet. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a été associé à cette démarche et a rendu un avis globalement favorable. » (cf. également N°13 ci-dessus)

- N°29 – MRAe – Évaluer les effets cumulés avec les autres projets existants ou approuvés

***Réponse :** Dans l'EIE, une cartographie localisant les 15 projets a été intégrée. La conclusion relative aux effets cumulés a également été étoffée en reprenant, par thématique environnementale, les conclusions de l'étude d'impact. Les pages 370 à 388, consacrées à la présentation et à l'analyse des effets cumulés, ont été ajoutées en annexe.*

REÇU EN PREFECTURE
le 25/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20260924-DCM_89_2026

Annexe 2 – Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Oraison pour un projet de parc photovoltaïque sur le site Bois Saint-Martin destiné à l'approbation

Cette annexe comprend les documents suivants :

- Livre 1 : déclaration de projet : notamment la note de présentation du projet et la démonstration de son intérêt général.
- Livre 2 : mise en compatibilité : règlements graphique et écrit modifiés de la zone, modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, descriptif des évolutions apportées au PLU.
- Livre 3 : annexes :
  - Recueil des articles du code de l'urbanisme,
  - Recueil des articles du code de l'environnement,
  - Délibération du conseil municipal initiant la procédure et définissant les modalités de la concertation,
  - Délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et synthèse des observations du public,
  - Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
  - Courriers de notification du projet et d'invitation des personnes publiques associées à la réunion d'examen conjoint,
  - Avis des personnes publiques associées,
  - Décision du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur et son suppléant.
- Rapport d'évaluation environnementale, étude d'impact environnemental, avis de la MRAe et mémoire en réponse de la Commune d'Oraison.
- Informations complémentaires sur la procédure.

Ces documents seront publiés sur le portail de l'urbanisme ainsi que sur le site Internet de la Ville d'Oraison.